

Adresse des pêcheurs et des  
habitans de la côte maritime  
de la ci-devant province de  
Languedoc , présentée à  
l'Assemblée [...]

Arnaud, Pierre (neveu). Adresse des pêcheurs et des habitants de la côte maritime de la ci-devant province de Languedoc , présentée à l'Assemblée nationale par les députés extraordinaires de la ville d'Agde pour le rétablissement de la pêche aux boeufs sur la côte de Languedoc. 1791.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

L<sup>o</sup>K

5125



# ADRESSE

DES

PÊCHEURS

ET

DES HABITANS

DE LA COTE MARITIME

DE LA CI-DEVANT

PROVINCE DE LANGUEDOC,

Présentée à l'Assemblée Nationale par les  
Députés extraordinaires de la ville d'Agde,  
pour le rétablissement de la pêche aux  
bœufs sur la côte de Languedoc.

---

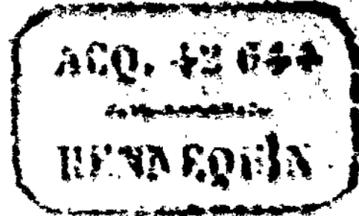
A PARIS,

De l'Imprimerie de la rue d'Argenteuil.

---

1791.

2  
LK  
5125





---

# A D R E S S E

*DES Pêcheurs et des Habitans de la côte maritime de la ci-devant province de Languedoc, présentée à l'Assemblée Nationale par les Députés extraordinaires de la ville d'Agde, pour le rétablissement de la pêche aux bœufs sur la côte de Languedoc.*

---

**L**E décret du 8 décembre 1790, qui prononce la prohibition d'un procédé de pêche connu sous le nom de *pêche aux bœufs*, faite avec des bateaux du port de quinze à vingt tonneaux, & avec le filet nommé *gangui*, a justement allarmé, non-seulement les pêcheurs de la côte maritime de la ci-devant province de Languedoc, mais encore les habitans de toute cette contrée.

Tout doit justifier la conduite des pêcheurs sur le rétablissement de cette pêche depuis environ deux ans. Quand ils n'auroient pas eu pour eux les loix constitutives qui ont

régénéré l'Empire & rendu à toutes les branches de l'industrie la liberté dont elles avoient besoin pour sortir de l'état d'apathie & d'engourdissement où l'ancien régime les avoit plongées, les heureux effets que ce procédé de pêche a produit sont si évidens & si sensibles, qu'il suffit de dire que le poisson qui valoit autrefois 15 & 20 s. la livre, s'achète aujourd'hui à 3 & 4 sous; & que bien loin de le prohiber, on devroit au contraire lui donner des encouragemens; car il n'est pas douteux que l'abondance & le bas prix du poisson n'amènent une diminution considérable sur le prix des autres comestibles.

Cette pêche, considérée d'abord sous le rapport des subsistances, intéresse essentiellement toute la ci-devant province de Languedoc, ainsi que l'ont manifesté les départemens de l'Hérault, de l'Aude, les districts de Narbonne & de Besiers, & la majeure partie des municipalités qui avoisinent la côte maritime, par leurs délibérations que nous relatons à la suite de ce mémoire. La classe indigente du

peuple est particulièrement intéressée à ce qu'elle soit maintenue.

Afin de faire connoître à la diète auguste l'erreur où étoit le gouvernement, lorsqu'en 1770 il ordonna avec plus de rigueur la prohibition de la pêche dont il s'agit, & qu'il fit impitoyablement détruire tous les bateaux (malheureux effets du despotisme & de la vile passion de l'intérêt particulier pour favoriser les bordigues & autres pécheries privilégiées) nous lui représentons que la pêche aux bœufs n'est praticable sur toutes les côtes du royaume que sur celle de Languedoc, depuis le cap de Leucate jusqu'aux embouchures du Rhône, attendu qu'elle est platte, & que les bateaux ne pouvant pêcher qu'à une lieue & demie ou deux lieues au large, ils ne peuvent par conséquent porter aucun préjudice au frai que le poisson vient déposer infiniment plus près de la côte.

La côte de Languedoc est platte, à cause de la grande quantité de rivières qui se dégorge dans le golfe de Lyon,

notamment celles du Rhône, de l'Hérault, d'Orbs & de l'Aude; ces rivières entraînant beaucoup de limon, attérissent la côte & la rendent très-poissonneuse, parce que le limon engendre de la vermine qui attire le poisson du large : elle est, de plus, hérillée d'une chaîne de bancs de sable qui se prolongent bien avant dans la mer, & qui empêchent les bateaux d'approcher de trop près pour nuire au frai que le poisson vient déposer dans l'espace qui règne entre ces bancs & le rivage. C'est ce que l'on verra par le plan de la côte.

Sil y a un procédé de pêche qui soit préjudiciable à la propagation de l'espèce, & qui soit dans le cas d'être prohibé, c'est incontestablement celui de la traîne, que l'on pratique dans l'espace que nous venons de citer avec un grand filet que l'on tire à bras sur le rivage, & qui n'apporte jamais que de très-petit poisson : il ne faut pas omettre que l'on n'emploie à cette pêche que des vagabonds & des gens sans aveu, qui sont la terreur de la côte; raison de plus pour la prof-

ordre rigoureusement, & dès-lors la pêche aux bœufs en deviendra plus abondante.

On sera peut-être surpris d'apprendre que la pêche aux bœufs, au lieu de nuire à la multiplication de l'espèce, lui est au contraire avantageuse; c'est une vérité incontestable, prise de l'expérience & de la nature des choses.

Il est d'abord nécessaire de faire connoître la différence qu'il y a de la pêche aux bœufs d'avec celle qui se fait à la tartane.

Dans la pêche à la tartane, les deux bras du filet sont amarrés à deux vergues placées l'une à la proue, l'autre à la poupe de la tartane.

Dans celle qui se fait aux bœufs, avec deux bateaux qui s'accouplent, chaque branche de filet est amarrée à chacune de ces barques qui le tirent en même-tems. Quoique les deux barques ne fassent usage que d'un seul filet, la manœuvre étant plus prompte à cause de la réunion des deux équipages, on cale & on tire plus souvent: ce filet étant plus grand, les deux barques s'écartent à volonté l'une de

l'autre; & embrassant un plus grand espace, elles prennent une plus grande quantité de poissons que si elles faisoient la pêche séparément.

Dans la pêche à la tartane, on se sert de filets dont la maille est petite, & d'une remorque de cordes d'herbe, dites *libans à tortisse* (1), de cinq pouces de circonférence, très-raboteuses, qui sillonnent violemment le fonds & qui le fouettent avec force lorsque la tartane navigue vent-debout, ce qui rend la lame plus forte, et c'est aussi ce qui fait périr beaucoup de poisson.

Dans la pêche aux bœufs, faite avec des bateaux d'un moindre encombrement que celui de la tartane, la maille du filet est beaucoup plus grande; on attache à ce filet une remorque de cordes de chanvre de deux pouces de circonférence, qui, sillonnant légèrement le fonds, en fait ressortir de la vermine

---

( 1 ) Les libans à tortisse sont fabriqués à Almerie en Espagne, & on ne peut en fabriquer en France faute de matière.

& de l'herbe marine dite *algue*, qui servent d'appas & d'abri aux poissons qu'elles attirent du large.

Pour prouver enfin que le procédé de cette pêche est plutôt avantageux que nuisible à la multiplication du poisson, c'est que le filet qui est à grandes mailles, n'apporte le plus souvent que des poissons voraces qui nuisent aux autres espèces, & que les bateaux écartent même de la côte (2). Cette vérité est attestée par une expérience faite pendant cinquante ans avant 1770, époque de la destruction des bateaux : & il est de notoriété publique que la côte de Languedoc étoit beaucoup plus poissonneuse avant la prohibition, qu'elle ne l'a été après.

Cette vérité est encore attestée par l'expérience de la pêche en question, qui est pratiquée sur toutes les côtes d'Espagne, celles de

---

( 2 ) Les-poissons voraces font plus de mal dans une seule nuit aux autres espèces, que n'en pourroient prendre cent paires de bateaux dans un mois.

Calabre, de Sicile, de Toscane & notamment dans l'Inde; parce que toutes ces côtes sont assimilées à celle de Languedoc: or donc, si la nature en nous accordant une heureuse situation, nous a donné la faculté de faire cette pêche, pourquoi nous en priveroit-on? Nous ne demandons pas de profiter seuls de cet avantage. Nous verrons au contraire avec le plus grand plaisir, nos voisins venir y participer; mais il seroit inoui de leur part de vouloir s'y opposer par cela seul qu'ils ne peuvent point la pratiquer, attendu que leur côte est trop profonde, & qu'elle est couverte d'écueils. Les propriétaires des bordigues ont été aussi dans tous les tems les détracteurs de cette pêche, parce qu'ils n'ont pu supporter la concurrence dans le prix des marchés.

Dès que la liberté fut rendue au peuple François, les pêcheurs de Languedoc, qui gémissaient dans la misère, se hâtèrent de vendre, les uns leurs tartanes, les autres se dépouillèrent de leurs possessions pour faire construire des bateaux: il en existe déjà aux envi-

rons de cent qui ont coûté cinq cent mille livres, sans compter encore le grand nombre de ceux qui sont en construction sur divers chantiers. Que l'on juge à présent du désespoir de ces infortunés, au sort desquels est nécessairement lié l'intérêt des habitans de toute la contrée, sur un espace de trente lieues, qui verroient diminuer considérablement les moyens de subsistance !

L'assemblée nationale voudra bien prendre en considération que la pêche aux bœufs est la véritable pépinière de matelots, classe infiniment précieuse à l'État ; et qu'elle est au surplus une ressource pour les marins invalides, lorsqu'en tems de guerre ils remplacent les matelots actifs qui sont employés sur les vaisseaux de ligne de la nation.

La pêche à la tartane ne procure point cet avantage, parce que l'équipage de ces barques n'est pour la plupart composé que de payfans & de gens sans aveu, qui ne font cette profession que momentanément, & qui

ne sont point classés (3); au lieu que sur les bateaux, la manoeuvre étant plus active quoique beaucoup moins pénible que sur la tartane, et le gain étant plus considérable, on n'y emploie que de véritables matelots; il faut observer encore que sur chaque bateau, il y a au moins un mousse, que le nombre en étant beaucoup plus grand que celui des tartanes, puisqu'il n'en existe à présent de ces dernières que vingt; il se forme par conséquent un plus grand nombre d'élèves pour la marine.

Voici enfin un motif puissant qui doit fixer sérieusement l'attention de l'assemblée nationale.

Nous avons dit que la grande quantité de rivières qui se dégorge dans le golfe de Lyon attérissent la côte; cette même cause fait que les ports de Gruissan, Vendres & Serignan sont continuellement obstrués: on

---

(3) En tems de guerre on étoit obligé d'amarrer les tartanes de pêche, faute de bras.

ne peut y employer que des bateaux d'un petit encombrement, tels que nous les avons désignés. Il existe dans ces trois ports & dans ceux d'Agde, Cete & la Nouvelle, aux environs de quinze cent matelots qui ne font d'autre profession en tems de paix que celle de la pêche (4); & si on leur interdit ce moyen de gagner leur vie, outre le désespoir auquel les entraîneroit cette interdiction, considérez encore la perte que l'Etat feroit d'une classe d'hommes aussi précieuse.

C'est dans ces tems heureux où le Sénat françois vient de régénérer l'Empire, que les pêcheurs & les habitans de la côte maritime de la ci-devant province de Languedoc osent réclamer en leur faveur une modification au décret du 8 décembre 1790, & ils espèrent, de la justice de l'assemblée nationale, qu'elle voudra bien accueillir favorablement leur de-

---

(4) Outre les 1500 matelots actifs destinés à la pêche, il y a aux environs de 400 marins invalides, & on en prend ordinairement un ou deux sur chaque bateau, parce que le service y est beaucoup moins pénible que sur la tartane.

mande pour le rétablissement de la pêche aux bœufs, sur la côte de Languedoc, en la considérant sous les divers rapports que nous venons de développer.

Les pêcheurs de la ville d'Agde, ceux de Gruissan & Serignan, supplient encore la diète auguste de leur accorder une juridiction de prudhommes pour chacune de ces villes, ainsi que la demande en est formée par les délibérations de ces trois municipalités, que nous mettons sous les yeux de l'assemblée, à l'effet de juger sommairement & sans frais toutes les contestations sur la pêche; à la charge par eux de se conformer aux mêmes lois, statuts & réglemens de la juridiction des prudhommes établie à Marseille.

Les habitans de toute la contrée chérissent la nouvelle constitution, & ils seront toujours prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la maintenir.

PIERRE ARNAUD, neveu,

PIERRE BOMPAR, l'aîné.

*Députés extraordinaires de la ville d'Agde.*

Février 1791.

**Liste des délibérations prises par les Corps administratifs et les Municipalités ci-après, pour demander le rétablissement de la pêche aux bœufs.**

<i>Corps Administratifs.</i>	<i>Dates des Délibérations.</i>	
Le directoire du district de Narbonne. . . . .	6 Novembre. . . . .	}
Le directoire du district de Besiers. . . . .	17 Novembre. . . . .	
Le conseil du département de l'Aude. . . . .	19 Novembre. . . . .	
Le directoire du département de l'Hérault. . . . .	2 Décembre. . . . .	
<i>Municipalités.</i>		
Agde. . . . .	7 Septembre, 24 et 26 Décembre. . . . .	}
Serignan. . . . .	27 Décembre. . . . .	
Villeneuve. . . . .	27 Décembre. . . . .	
Sauvian. . . . .	27 Décembre. . . . .	
Thesan. . . . .	27 Décembre. . . . .	
Puimesson. . . . .	27 Décembre. . . . .	
Gruissan. . . . .	27 Décembre. . . . .	
Besiers, (chef-lieu de district). . . . .	29 Décembre. . . . .	
Murviel et Mus. . . . .	30 Décembre. . . . .	
Puissalicon. . . . .	30 Décembre. . . . .	
Saint-Chinian. . . . .	31 Décembre. . . . .	
Saint-Pons, (chef-lieu de district). . . . .	1 Janvier. . . . .	
Lezignan. . . . .	1 Janvier. . . . .	
Armissan. . . . .	1 Janvier. . . . .	
Cuxac. . . . .	2 Janvier. . . . .	
Perignan. . . . .	2 Janvier. . . . .	
Castelnaudary, (chef-lieu de district.). . . . .	2 Janvier. . . . .	
Salles. . . . .	3 Janvier. . . . .	
Bizanet. . . . .	4 Janvier. . . . .	
Vinassan. . . . .	7 Janvier. . . . .	

1790.

1791.



1000

